Legislative Summary LS-407E

BILL C-31: AN ACT TO AMEND THE EXPORT DEVELOPMENT ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Blayne Haggart
Economics Division

28 September 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-31

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	20 September 2001	First Reading:	30 October 2001
Second Reading:	2 October 2001	Second Reading:	20 November 2001
Committee Report:	26 October 2001	Committee Report:	27 November 2001
Report Stage:	30 October 2001	Report Stage:	
Third Reading:	30 October 2001	Third Reading:	6 December 2001

Royal Assent: 18 December 2001

Statutes of Canada 2001, c.33

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

102-04250/

TABLE OF CONTENTS

Page

OVERVIEW 1

SUMMARY AND ANALYSIS 2

A. Environmental Review 2
B. Name Change and Gender-Neutral Language 3
C. Board Delegation Powers 3
D. Pension Board 3
E. Technical Amendment 4

COMMENTARY 4

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-31: AN ACT TO AMEND THE EXPORT DEVELOPMENT ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS*

OVERVIEW

In 1998, the government began its mandated review of the Export Development Corporation (EDC). As part of that review, the law firm of Gowling, Strathy & Henderson was engaged to conduct stakeholder interviews. The firm issued a report in July 1999, to which the House of Commons Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade (SCFAIT) and the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce responded with hearings and reports.

EDC is a Crown Corporation. As the government's export-finance agency, it provides trade financing services to Canadian exporters. In 2000, Canadian business concluded $45.4 billion in export and domestic sales and investments in markets using EDC trade financing services.

The introduction of Bill C-31, An Act to amend the Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts, represents a part of the government's response to this review of EDC. The bill's major focus is on its requirement that EDC conduct environmental impact assessments when undertaking projects or financing. The bill also:

- changes the name of the Export Development Corporation (in French: *la Société pour l'expansion des exportations*) to Export Development Canada (Exportation et développement Canada), and changes certain words in the *Export Development Act* (the *Act*) to gender-neutral language;

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

- enables EDC's Board of Directors to delegate its powers and duties to committees it may establish, other than the executive committee;
- enables EDC to set up a pension plan for its officers and employees, and their dependants; and
- enacts a technical amendment limiting corporate liability.

SUMMARY AND ANALYSIS

A. Environmental Review

The major change to the Act addresses how EDC will address the environmental effects of projects with which it gets involved. New section 10.1 (clause 9) requires EDC to make a two-part "determination" before entering into a transaction related to a project. The first part of the determination requires that EDC ascertain whether the project is likely to have adverse environmental effects, despite the implementation of mitigation measures. If the answer to this question is yes, then EDC must decide whether it is nevertheless justified in entering into the transaction.

The determination will be made in accordance with criteria set out in a "directive" which will be issued by the EDC Board. In addition to establishing the decision-making criteria, the Board will also define certain terms relevant to making the determination, for example: "transaction," "project," "adverse environmental effects" and "mitigation measures."

The Board may also define "exceptions," i.e., situations where EDC is not required to make a determination. The Board may define exceptions either specifically or according to the class of transaction involved.

Clause 11 directs the Auditor General to review, once every five years, the design and implementation of the directive. The report is to be submitted to the Minister and the Board, and must be submitted to each House of Parliament within 30 sitting days of its completion.

Related new section 24.1 (clause 12) exempts EDC from several sections of the *Canadian Environmental Assessment Act* (*CEAA*) detailing when a federal authority must conduct an environmental assessment. Clause 9 effectively supersedes these sections. Specifically:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- EDC is exempted from subsection 5(1) and 5(2) of the *CEAA* where the Minister of International Trade or the Minister of Finance performs a duty or function under the *CEAA* or its regulations, or exercises a power or authority with respect to EDC under any Act or regulation (ss. 5(1)), or the Governor in Council exercises a power of authorization or approval under the *CEAA*, or any other Act or regulations; and
- EDC is wholly exempted from ss. 8(1) of the *CEAA*. (Clauses 9, 11, 12)

B. Name Change and Gender-Neutral Language

Bill C-31 changes the name of the Export Development Corporation (in French: la Société pour l'expansion des exportations) to Export Development Canada (Exportation et développement Canada) in the *Act* and other related Acts, and transfers the Export Development Corporation's rights and obligations to Export Development Canada. This change will make EDC's acronym the same in both official languages. (Clauses 1-4, 14-30)

Two other clauses replace the English titles "chairman" and "vice-chairman" with the gender-neutral "chairperson" and "vice-chairperson." (Clauses 3, 4)

C. Board Delegation Powers

Bill C-31 gives EDC's Board of Directors the power to establish committees to exercise powers and perform any duties delegated to it by the Board, other than those that must be handled by the Executive Committee. (Clauses 5-7, 10)

D. Pension Board

Another amendment to the *Act* allows the Board to make bylaws establishing and governing the establishment, management and administration of a pension plan for EDC officers, employees and their dependants. (Clause 10)

E. Technical Amendment

Bill C-31 amends ss. 10(3) to specify more explicitly the limit of EDC's liability under outstanding arrangements it enters into regarding insurance, reinsurance, indemnity or guarantee. (Clause 8)

COMMENTARY

Bill C-31's major component – the amendments dealing with environmental assessment – responds to criticisms voiced by various interest groups. Previously, as a Crown corporation, EDC was not subject to the *CEAA*. Bill C-31 generally reflects the environmental recommendations made by Gowling, Strathy & Henderson and, to a lesser extent, SCFAIT. However, Bill C-31 does not address the disclosure of such environmental assessments. In its report, the law firm recommended that EDC develop a policy to make its environmental assessments available to the public, subject to the requirements of commercial confidentiality and commercial viability of projects. SCFAIT also called for disclosure of environmental impact assessments.

These concerns were echoed by the Office of the Auditor General in a 15 May 2001 report on EDC's Environmental Review Framework, which concluded that it was not operating effectively. The Auditor General found that the Framework had most elements of a suitably designed environmental review process and compared favourably with the policies of other export credit agencies around the world, with two key gaps in transparency: public consultation, and disclosure of information. The audit also found significant differences between the Framework's design and its operation. Because EDC did not identify potential environmental risks, it thus based its decisions on incomplete information.

Under its draft information disclosure policy,[1] EDC indicates that it will undertake "pre-commitment disclosure of certain information for selected projects which pose potential adverse environmental impact." As well, under the Department of Foreign Affairs and International Trade's *Government Guidance on a Revised Environmental Review Framework for Export Development Corporation*,[2] issued in June 2001, "EDC shall disclose environmental information regarding its projects in accordance with the provisions of its Disclosure Policy."

---

(1) Available at http://www.edc-see.ca/docs/news/2001/Enviro/05-15-01_e.htm.

(2) Available at http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ENV-EDC-e.asp#consul.

Bill C-31 fulfills some, but not all, of SCFAIT's recommendations. For example, it does not require that EDC "give due regard to 'the commitments and obligations undertaken by Canada under international agreements,'" or create an ombudsman position within EDC "to respond directly and in a timely fashion to public inquiries and appeals regarding sustainable development impacts."

Bill C-31 does incorporate the independent public oversight and reporting to Parliament suggested by SCFAIT. It does not, however, add "a provision to the *Auditor General Act* establishing the Office of the Commissioner of Environment and Sustainable Development as the Government's designated agent for that purpose."

Another issue that may warrant discussion is the absence in Bill C-31 of any type of limits on the Board's decision-making power. The Board exercises its decision-making power in two ways: (1) when it defines terms (such as "adverse environmental effects"); and (2) when it exempts a transaction or transactions from the environmental determination requirement of the Act.

Here the bill appears to create a "loophole": it requires, on the one hand, that EDC make an environmental determination; at the same time, however, it gives the Board the authority to exempt any transaction or class of transaction from that same requirement. In effect, the Board may exempt EDC from the requirement to make a determination.

This particular delegation by Parliament of its decision-making authority is somewhat unusual for the reasons that the delegation has not been made subject to any limits or criteria. Normally, when Parliament delegates its decision-making power, it also prescribes limits or criteria subject to which the decision-maker's power must be exercised. If the decision-maker exceeds the limits of its delegated decision-making power (or if it fails to exercise it in accordance with the prescribed criteria), its decision will be *ultra vires* (i.e., beyond its powers). A decision that is *ultra vires* the decision-maker is made without statutory authority and is, therefore, a nullity – and subject to being struck down by a court on an application for judicial review. In this case, though, because Parliament has not prescribed any limits or criteria, the Board appears to have complete, unlimited freedom to make any decision, i.e., to define terms as it chooses, or to exempt any project it chooses. As well, the complete absence of limits on the decision-making power would suggest that the Board directives would be virtually immune from judicial review.

Parliament has a number of mechanisms with which it could restrict the Board's decision-making discretion without significantly having an impact on the Corporation's ability to pursue its mandate effectively. For example, the bill could specify that the Board must give reasons for exempting a transaction or a class of transactions. This would increase the transparency in the decision-making process, and would provide a reviewing court with something upon which to determine that the decision had been arrived at properly and not for improper reasons. Or, it could require that the Board submit its directives to a Parliamentary committee for approval (as is increasingly the case with regulations). Parliament could also require the Board to consult with concerned groups or other government departments (most obviously, the Minister of the Environment) prior to making directives (particularly where the directive involves defining terms such as "adverse environmental impact"). As well, perhaps most obviously, Parliament itself could prescribe (or incorporate by reference) the criteria to which the Board would be required to have reference in issuing directives.

Résumé législatif **LS-407F**

PROJET DE LOI C-31 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Blayne Haggart
Division de l'économie

Le 28 septembre 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-31

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	20 septembre 2001
Deuxième lecture :	2 octobre 2001
Rapport du comité :	26 octobre 2001
Étape du rapport :	30 octobre 2001
Troisième lecture :	30 octobre 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	30 octobre 2001
Deuxième lecture :	20 novembre 2001
Rapport du comité :	27 novembre 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	6 décembre 2001

Sanction royale : 18 décembre 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 33

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

APERÇU 1

RÉSUMÉ ET ANALYSE 2

A. Examen des effets environnementaux 2
B. Modification du nom de l'organisme et termes neutres 3
C. Pouvoirs de délégation du conseil 3
D. Régime de retraite 4
E. Modification technique 4

COMMENTAIRE 4

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-31 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE*

APERÇU

En 1998, le gouvernement a entrepris l'examen prescrit de la Société pour l'expansion des exportations (la Société). Dans le cadre de cet examen, le cabinet d'avocats Gowling, Strathy & Henderson a été engagé pour mener des entrevues auprès des parties intéressées. En juillet 1999, le cabinet d'avocats a produit un rapport, auquel le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international (CPAECI) de la Chambre des communes et le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce ont répondu en tenant des audiences et en produisant eux-mêmes des rapports.

La Société est une société d'État. À titre d'organisme gouvernemental chargé des crédits à l'exportation, elle fournit des services de financement commercial aux exportateurs canadiens. En 2000, les entreprises canadiennes ont réalisé des ventes et des investissements de 45,4 milliards de dollars au pays et à l'étranger grâce à ces services de la Société.

La présentation du projet de loi C-31 : Loi modifiant la loi sur l'expansion des exportations et d'autres lois en conséquence, représente une partie de la réponse du gouvernement à cet examen de la Société. Le projet de loi a surtout pour objet d'exiger de la Société qu'elle effectue des évaluations d'impacts environnementaux lorsqu'elle réalise des projets ou fournit un financement. En outres, le projet de loi :

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- modifie le nom de la Société pour l'expansion des exportations (en anglais : Export Development Corporation), qui devient Exportation et développement Canada (Export Development Canada), et change certains mots du texte anglais de la *Loi sur l'expansion des exportations* (la *Loi*) afin d'éviter la distinction entre les sexes;
- permet au conseil d'administration de la Société de déléguer ses pouvoirs et fonctions à des comités qu'il peut établir, autres que le comité de direction;
- permet à la Société de créer un régime de retraite pour ses dirigeants et ses employés ainsi que leurs personnes à charge;
- contient une modification technique qui limite la dette de la Société.

RÉSUMÉ ET ANALYSE

A. Examen des effets environnementaux

La principale modification de la loi concerne la façon dont la Société traitera les effets environnementaux des projets auxquels elle participe. Le nouvel article 10.1 (art. 9 du projet de loi) exige que la Société prenne une « décision » à double volet avant de procéder à une opération qui se rapporte à un projet. D'abord, elle doit vérifier si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation et, si tel est le cas, elle doit décider si elle est justifiée de procéder à l'opération.

La décision sera prise conformément aux critères fixés dans une « directive » établie par le conseil de la Société. En plus d'établir les critères relatifs à la décision, le conseil définira également certains termes qui ont trait à la prise de décision, par exemple « opération », « projet », « effets environnementaux négatifs » et « mesures d'atténuation ».

Le conseil peut également définir des « exceptions », c'est-à-dire des situations où la Société n'est pas tenue de prendre une décision. Il peut le faire soit de manière spécifique ou en fonction d'une catégorie d'opérations.

L'article 11 du projet de loi enjoint au vérificateur général de vérifier, au moins une fois tous les cinq ans, la directive visée et sa mise en œuvre. Son rapport doit être présenté au ministre des Finances et au conseil et être déposé devant chaque chambre du Parlement dans les 30 premiers jours de séance de celles-ci suivant son achèvement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le nouvel article connexe 24.1 (art. 12 du projet de loi) soustrait la Société à plusieurs articles de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) qui précisent dans quelles circonstances une autorité fédérale doit mener une évaluation environnementale. L'article 9 du projet de loi remplace effectivement ces articles. En particulier :

- la Société est soustraite à l'application des paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE dans les cas où le ministre du Commerce international ou le ministre des Finances exercent une attribution sous le régime de la LCEE ou de ses règlements ou exercent un pouvoir d'autorisation ou d'approbation relativement à la Société sous le régime d'une autre loi fédérale (par. 5(1)), ou dans les cas où le gouverneur en conseil exerce un pouvoir d'autorisation ou d'approbation en vertu de la LCEE ou sous le régime d'une autre loi fédérale;
- la Société est entièrement soustraite à l'application du paragraphe 8(1) de la LCEE (art. 9, 11, et 12 du projet de loi).

B. Modification du nom de l'organisme et termes neutres

Le projet de loi C-31 change le nom de la Société pour l'expansion des exportations (en anglais : Export Development Corporation), qui devient Exportation et développement Canada (Export Development Canada) dans la *Loi* et les lois connexes, et transfère à Exportation et développement Canada les droit et obligations de la Société pour l'expansion des exportations. Par suite de cette modification, l'acronyme EDC sera le même dans les deux langues officielles (art. 1-4, 14-30 du projet de loi).

Deux autres dispositions remplacent dans la version anglaise les titres « chairman » et « vice-chairman » par les termes neutres de « chairperson » et « vice-chairperson » (art. 3 et 4 du projet de loi).

C. Pouvoirs de délégation du conseil

Le projet de loi C-31 donne au conseil d'administration de la Société le pouvoir d'établir des comités pour exercer les pouvoirs et fonctions délégués par le conseil, autres que ceux devant être exercés par le comité de direction (art. 5-7, 10 du projet de loi).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Régime de retraite

Une autre modification permet au conseil de prendre des règlements sur la création, la gestion et l'administration d'un régime de retraite pour les dirigeants et les employés de la Société ainsi que leurs personnes à charge (art. 10 du projet de loi).

E. Modification technique

Le projet de loi C-31 modifie le paragraphe 10(3) de manière à limiter plus précisément la dette de la Société aux termes des ententes en cours conclues relativement à une assurance, une réassurance, une indemnité ou une garantie (art. 8 du projet de loi).

COMMENTAIRE

Le principal volet du projet de loi C-31 – les modifications touchant l'évaluation environnementale – est une réponse aux critiques de différents groupes d'intérêts. Auparavant, en tant que société d'État, la Société n'était pas assujettie à la LCEE. Le projet de loi C-31 traduit de façon générale les recommandations relatives à l'environnement de Gowling, Strathy & Henderson et, dans une moindre mesure du CPAECI. Toutefois, il ne traite pas de la divulgation des résultats des évaluations environnementales en question. Dans son rapport, le cabinet d'avocats recommande que la Société élabore une politique en vue de mettre à la disposition du public ses évaluations environnementales, sous réserve des exigences de la confidentialité commerciale et de la viabilité commerciale des projets. Le CPAECI a également réclamé la divulgation des évaluations d'impact environnemental.

Ces préoccupations ont trouvé un écho dans un rapport du Bureau du vérificateur général daté du 15 mai 2001 et portant sur le cadre d'examen environnemental de la Société, où l'on conclut que celui-ci ne fonctionne pas efficacement. Le vérificateur général a constaté que le cadre englobait la plupart des éléments d'un processus d'examen environnemental bien conçu et qu'il se comparait avantageusement aux politiques d'organismes de crédit à l'exportation d'autres pays du monde, à l'exception de deux importantes lacunes liées à la transparence : la consultation publique et la divulgation de l'information. La vérification a également révélé d'importants écarts entre la conception du cadre et son fonctionnement. Puisque la Société ne

recensait pas les risques éventuels pour l'environnement, ses décisions se fondaient sur des renseignements incomplets.

Dans l'ébauche de sa politique en matière de divulgation de l'information(1), la Société indique qu'elle entend « divulguer certains renseignements avant de prendre un engagement, pour des projets particuliers qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'environnement ». De même, le rapport du ministère des Affaires étrangères et du commerce international intitulé *Point de vue du gouvernement sur la révision du Cadre d'examen environnemental de la Société pour l'expansion des exportations*(2), publié en juin 2001, prévoit que la Société « devra divulguer l'information environnementale concernant ses projets, conformément aux dispositions de sa politique visant la divulgation ».

Le projet de loi C-31 répond à certaines des recommandations du CPAECI, mais pas à toutes. Par exemple, il n'oblige pas la Société à tenir compte des « engagements et obligations contractés par le Canada dans les accords internationaux », ou à créer un poste d'ombudsman interne « afin de répondre directement et rapidement aux demandes de renseignements du public et aux requêtes concernant les répercussions de ses transactions sur le développement durable ».

Par contre, le contrôle public indépendant et les rapports au Parlement proposés par le CPAECI sont des éléments intégrés dans le projet de loi C-31. Mais il n'est pas question de « l'ajout, à la *Loi sur le vérificateur général*, d'une disposition établissant le Bureau du commissaire à l'environnement et au développement durable comme l'agent désigné du gouvernement à cette fin ».

Un autre point dont on voudrait peut-être discuter est l'absence de tout genre de limite au pouvoir décisionnel du conseil. Le conseil exerce ce pouvoir de deux façons : 1) lorsqu'il définit les termes (comme « effets environnementaux négatifs »); et 2) lorsqu'il soustrait une ou des opérations à l'exigence de la *Loi* relative aux décisions en matière d'environnement.

Ici, le projet de loi semble créer une « échappatoire » : d'une part, il exige que la Société prenne une décision du point de vue de l'environnement; d'autre part, il donne au conseil le pouvoir de soustraire une opération ou une catégorie d'opérations à cette exigence. En réalité, le conseil peut soustraire la Société à l'exigence de prendre une décision.

---

(1) Voir http://www.edc-sec.ca/docs/news/2001/Enviro/05-15-01_f.htm.

(2) Voir http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/ENV-EDC-f.asp#consul.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Cette délégation particulière par le Parlement de son pouvoir décisionnel est quelque peu inhabituelle du fait qu'elle n'est assujettie à aucune limite ni à aucun critère. Normalement, lorsqu'il délègue un tel pouvoir, le Parlement fixe aussi des limites ou critères qui en restreignent l'exercice. Si le décideur outrepasse les limites du pouvoir qui lui est délégué (ou s'il ne l'exerce pas conformément aux critères prescrits), sa décision va au-delà de ses compétences. Une telle décision n'a aucun fondement législatif et n'est donc pas valide – de sorte qu'un tribunal peut l'annuler par suite d'une demande de révision judiciaire. En l'occurrence, cependant, étant donné que le Parlement n'a prescrit ni limites ni critères, le conseil semble totalement libre de prendre n'importe quelle décision (c.-à-d. de définir des termes ou d'exempter des projets selon son bon vouloir). De même, l'absence totale de limites au pouvoir décisionnel laisse supposer que les directives du conseil seraient pratiquement à l'abri d'une révision judiciaire.

Le Parlement dispose de différents moyens pour restreindre le pouvoir décisionnel du conseil sans influer de manière importante sur les capacités de la Société de s'acquitter efficacement de son mandat. Par exemple, le projet de loi pourrait préciser que le conseil doit indiquer pourquoi il exempte une opération ou une catégorie d'opérations. Cela augmenterait la transparence du processus décisionnel et permettrait à une cour de révision de déterminer si la décision a été prise pour les bonnes raisons. On pourrait également exiger que le conseil soumette ses directives à un comité parlementaire pour approbation (comme c'est de plus en plus le cas pour les règlements). Le Parlement pourrait aussi exiger du conseil qu'il consulte les groupes intéressés ou d'autres ministères (y compris, évidemment, le ministre de l'Environnement) avant d'arrêter ses directives (en particulier si celles-ci englobent la définition de termes comme « effets environnementaux négatifs »). La solution plus évidente serait que le Parlement lui-même énumère (ou incorpore par renvoi) les critères que le conseil devra respecter pour l'établissement des directives.